

Statuts de Association PLATEAU VIVANT

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « PLATEAU VIVANT » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Plateau de Diesse. Elle est d'utilité publique, politiquement neutre et confessionnellement neutre.

2. But

La vision de l'association PLATEAU VIVANT est un Plateau rempli de vie sociale, économique et environnementale. Par Plateau, on entend la région comprenant les communes de Lignièrès, Nods et Plateau de Diesse.

L'association PLATEAU VIVANT poursuit la mission de créer du lien entre les différents acteurs de la région inclus les citoyen.ne.s. Elle agit à travers trois vecteurs de lien : une plateforme de communication, des locaux de rencontre et de l'entraide pour l'action. Elle aspire à ses valeurs : d'agir au niveau local, de manière durable et avec respect envers la vie et face à la différence.

L'association PLATEAU VIVANT ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- du sponsoring et de la publicité
- des recettes provenant de ses prestations et de conventions de prestations
- de subventions
- de dons et legs en tout genre

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale. Il existe différentes catégories de membres pour lesquelles la cotisation varie.

1. Membres couples et familles
2. Membres individuels
3. Membres donateurs
4. Membres entreprises (représenté par une personne)
5. Membres associations (représenté par une personne)
6. Membres d'honneur (sans cotisation)

Les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui soutiennent et/ou s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre d'honneur par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible à la fin de l'année. La résiliation doit être adressée par écrit au comité dans un délai de 30 jours avant la fin de l'année.

Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs. Dans tous les cas, le membre concerné doit être entendu avant son exclusion.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision
- d) autres.

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année durant le premier semestre

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 20 jours L'envoi des convocations par e-mail est admise.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générales doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 15 jours avant l'assemblée.

Si nécessaire, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Dans des cas exceptionnels et si nécessaire, la convocation peut être envoyée au moins 10 jours avant l'assemblée.

Le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 60 jours après la demande.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle
- f) fixation des cotisations annuelles
- g) adoption du budget annuel
- h) prise de connaissance du programme des activités
- i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- j) modification des statuts
- k) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au(x) 2/3 des voix exprimées.

Chaque adhésion d'une catégorie dispose d'une voix. Chaque personne peut représenter qu'une seule voix.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué 3-7 personnes.

La durée du mandat est de 3 ans. La réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Autres tâches et compétences du comité :

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Caissier
- d) Secrétaire
- e) Autres

Le cumul des fonctions est possible. Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par délibération orale ou par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit un à deux vérificateur(s)/vérificatrice(s) des comptes ou une personne morale, qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an avec possibilité de réélection.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle de la vice-présidente ou le vice-président ou d'un autre membre du comité. En cas d'empêchement de

la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président peut signer à sa place.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de 2/3 des membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

14. Entrée en vigueur


Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 01.06.2022 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Plateau de Diesse, 1^{er} juin 2022

Le président



Le vice-président



La caissière

